

N° 382409
M. M...

N° 383251
Commune de Saint-André

N° 384868
Commune de Colombes

N° 386360
Commune de Nice

4^{ème} sous-section jugeant seule
Séance du 17 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015

CONCLUSIONS

Mme Gaëlle DUMORTIER, rapporteur public

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 a modifié l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Un décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 a permis aux recteurs d'académie d'autoriser à titre expérimental, pour une durée de trois ans, des adaptations à l'organisation des rythmes scolaires issue du décret de 2013. Vous avez déjà rejeté plusieurs recours contre le décret de 2013 par les décisions du 2 juillet 2014 *association autonome des parents d'élèves de l'école Emile Glay* n° 367179 qui sera publiée au recueil et du 23 décembre 2014 *commune de Fournels* n° 375639 qui sera mentionnée aux Tables. Et vous avez, le 27 mai dernier, rejeté sept recours, soit contre le décret de 2013, soit contre celui de 2014.

Nous vous proposons de rejeter aujourd'hui le recours de la commune de Colombes contre le refus d'abroger le décret de 2013, de M. M..., qui a précisé agir au nom de la commune de Belfort dont il est maire, ainsi que de la commune de Saint-André de la Réunion contre le décret de 2014 ainsi que le recours de la commune de Nice contre le refus du Premier ministre d'abroger les deux décrets. Nous ne revenons pas sur leurs moyens qui ont déjà été écartés par toutes vos précédentes décisions.

Les seuls moyens encore inédits sont soulevés par la commune de Nice et ont trait à la régularité de la procédure d'élaboration des décrets.

Le Haut conseil de l'éducation n'avait pas à être obligatoirement consulté sur ces projets de décret dès lors en tout état de cause que l'article L. 230-2 du code de l'éducation ne prévoit la consultation de cet organisme qu'à la demande du ministre chargé de l'éducation. La commune de Nice soutient que la formulation « *Le Haut Conseil de l'éducation émet un avis*

et peut formuler des propositions à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives ... à l'organisation et aux résultats du système éducatif » réserverait la demande du ministre aux propositions, mais nous ne sommes pas de cet avis. Le moyen est en outre doublement inopérant à l'encontre du décret du 7 mai 2014 puisque l'article L. 230-2 avait été abrogé à cette date.

Le moyen tiré de ce que, lors de la consultation du conseil supérieur de l'éducation et des comités techniques des administrations de l'Etat, le *quorum* n'a pas été respecté n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Par ces motifs nous concluons au rejet des requêtes